



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur le projet de parc photovoltaïque de Château-Blanc  
à Ventabren (13)**

**n° MRAe – 2019-2189**

## Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale » a été saisie par la préfecture des Bouches-du-Rhône sur la base du dossier de défrichement et du permis de construire du parc photovoltaïque de Château-Blanc, situé sur le territoire de la commune de Ventabren (13).

Le maître d'ouvrage du projet est la SAS SOLARIS CIVIS.

Le dossier comporte notamment un dossier de permis de construire et un dossier de demande d'autorisation de défrichement, contenant une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000.

La DREAL PACA<sup>1</sup> a accusé réception du dossier à la date du 15 mars 2019, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400 559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. L'Autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets.

---

<sup>1</sup>- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

## Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs.....	5
1.2. Procédures.....	6
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	6
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	6
1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	7
1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	7
2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence.....	9
2.1. Sur la biodiversité, y compris Natura 2000.....	9
2.2. Sur le paysage.....	11
2.3. Sur les risques incendies de forêt.....	12

## Synthèse de l'avis

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Château-Blanc » se situe sur la commune de Ventabren dans le département des Bouches-du-Rhône, au pied du massif des Quatre Termes, au nord de l'autoroute A8 entre sa liaison avec l'autoroute A7 et Aix-en-Provence. Le site choisi se situe dans un secteur de garrigues et en partie sur une oliveraie exploitée. Il représente une surface d'implantation d'environ 6 ha et nécessite un défrichage de 1,3 ha ainsi qu'un débroussaillage de 100 m autour du site.

Le parc solaire envisagé est dimensionné pour une puissance électrique de 5 MWC, raccordé au réseau électrique à proximité.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, l'autorité environnementale identifie principalement les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- les paysages naturels ;
- le risque feu de forêts.

Au regard de ces enjeux, la présentation du projet est trop succincte, le périmètre d'étude est peu adapté et enfin l'analyse des incidences sur la biodiversité et le paysage est insuffisante.

### **Recommandations principales**

- **Compléter la présentation technique du projet en précisant les modalités de réalisation des travaux : durée et phasage, aménagements pour les accès, techniques de réalisation, mouvements de terre.**
- **Justifier le choix d'un site naturel et agricole au regard des recommandations du SR-CAE de privilégier les sites anthropisés, et par comparaison avec des solutions de substitution suffisamment détaillées, à l'échelle intercommunale, notamment du point de vue de leur impact sur l'environnement.**
- **Présenter une évaluation des incidences adaptée aux enjeux locaux, en intégrant l'Aigle de Bonelli, et mettre en œuvre une séquence ERC appropriée au regard de l'état de conservation des espèces protégées concernées.**
- **Intégrer dans le périmètre d'étude les obligations légales de débroussaillage et, le cas échéant, le site de transplantation de l'oliveraie.**
- **Compléter l'étude paysagère pour l'état initial, en intégrant les vues lointaines depuis les points hauts, comme pour l'analyse des incidences, et proposer des mesures paysagères pertinentes et cohérentes à mettre en place.**

# Avis

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs

Le projet de construction d'un parc solaire photovoltaïque au sol au lieu dit Château-Blanc se situe sur la commune de Ventabren dans le département des Bouches-du-Rhône, au pied de la chaîne de la Fare, le long de l'autoroute A8 entre Lançon-de-Provence et Aix-en-Provence, à proximité de l'aire de repos de Ventabren et du viaduc de la ligne à grande vitesse (LGV) Paris Marseille.

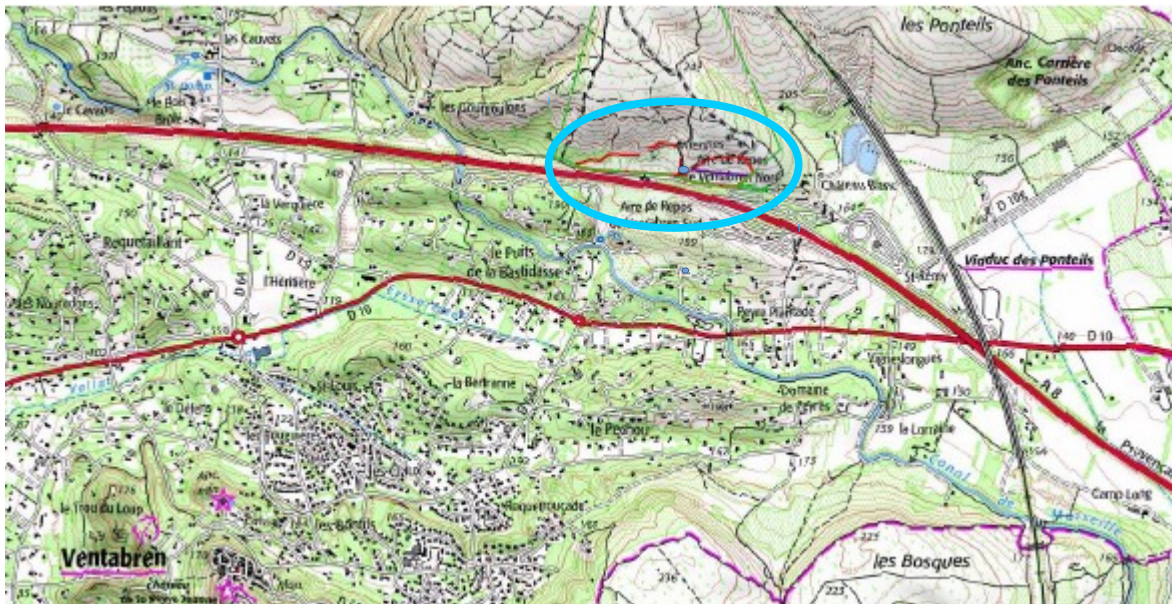


Figure 1 : carte de localisation de la zone du projet (source demande de permis de construire)

Le projet consiste en la création de deux parcs photovoltaïques séparés par un chemin d'accès au massif forestier situé en arrière, d'une puissance de 5 MWC (1), sur une emprise globale d'environ 6 ha.

Le parc sera constitué de 395 modules de 28 panneaux sur ossatures métalliques, ancrés dans le sol par l'intermédiaire de pieux battus ou de vis d'ancrage, de trois postes de transformation et un poste de raccordement à la ligne HTA qui passe sur la parcelle. Les parcs seront clos, on y trouvera une piste périphérique interne accompagnée d'une piste externe au nord-ouest permettant la circulation des engins de secours en dehors de l'enceinte clôturée.

L'opération est scindée en deux tranches : la première sur l'emprise de l'oliveraie en place (parc A), la deuxième en extension sur le coteau qui nécessite un défrichage sur 1,3 ha (parc B).

Il est à noter que la durée prévisionnelle des travaux n'est pas précisée.

L'accès au site se fait depuis une voie communale desservant l'aire de service de l'autoroute A8 et le domaine de Château-Blanc. Aucun nouvel accès ne doit être créé.

L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans. L'entretien de la végétation serait dévolu à un élevage d'ovins, dont l'exploitant bénéficie aujourd'hui d'une convention de pacage, qui serait reconduite.

Dans le cadre du démantèlement du parc, il est prévu un démontage des clôtures, panneaux... qui seront collectés et recyclés. Tous les aménagements seront supprimés, le nivellement initial sera reproduit avec la replantation d'essences indigènes.

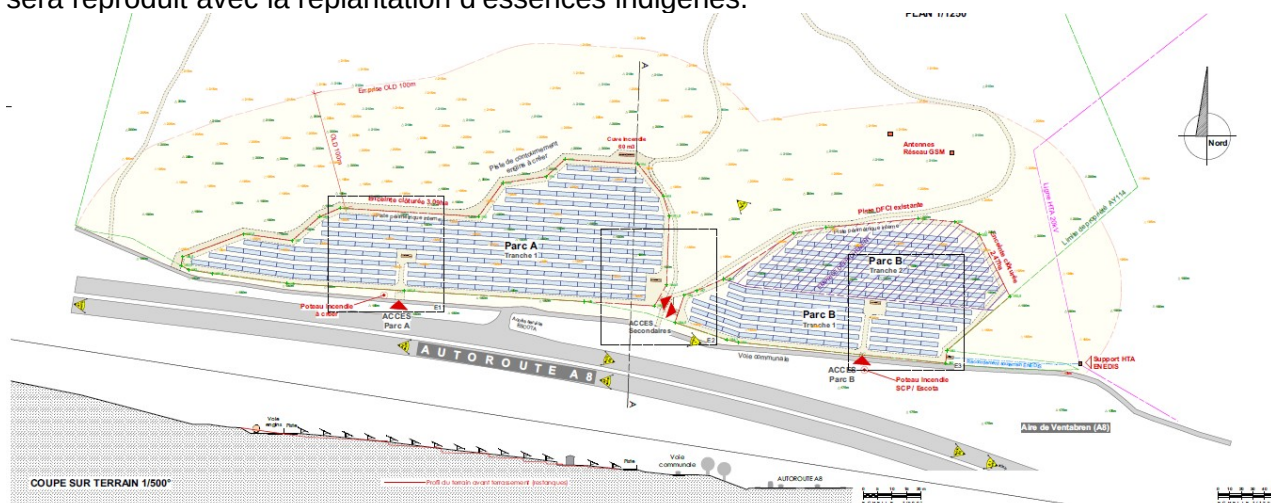


Figure 2 : plan de masse du projet (source demande de permis de construire)

## 1.2. Procédures

### 1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

Déposé en décembre 2018 au titre de la demande de permis de construire et de défrichement, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe du R 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017 :

- 47 a) : défrichements soumis à une autorisation en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare,
- 30 : Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### 1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes <sup>2</sup>:

- autorisation de défrichement ;
- autorisation du permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

Le présent avis est commun pour ces deux demandes d'autorisation. L'autorité environnementale se prononce sur l'étude d'impact commune présentée dans ces deux demandes d'autorisation.

<sup>2</sup> Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation (L. 122-1-1-III).

### 1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la **biodiversité** : l'installation de ce parc engendre une fragmentation des espaces naturels et limite les déplacements de certaines espèces au sein de milieux naturels de type garrigues, d'un site Natura 2000, par ailleurs fortement anthropisé et au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonelli ;
- le **paysage** : le projet, bien que situé à proximité de l'autoroute A8, se développe au pied d'un massif de pins et garrigues, visible depuis des points hauts emblématiques comme le village historique de Ventabren ;
- le **risque feu de forêt**, le site étant soumis à un risque d'incendie de forêt et ayant subi des incendies par le passé.

Les risques de ruissellement des eaux et de pollution des sols et eaux souterraines sont abordés assez succinctement, ce qui peut notamment se justifier par l'absence de cours d'eau permanents ou temporaires à proximité. L'autorité environnementale n'identifie pas ces risques comme un enjeu prioritaire. Ils doivent cependant être mieux pris en compte par le porteur de projet, qui pourrait être amené à mettre en place des micro-barrages si besoin.

### 1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement.

Sur le fond, elle aborde l'ensemble des thématiques, mais celles-ci sont traitées de manière très synthétique, notamment en matière de paysage. L'état initial ne conclut pas à une hiérarchisation des enjeux. Les périmètres d'étude ne sont pas présentés ni justifiés, notamment pour la thématique biodiversité, qui n'intègre pas la mesure de transplantation de l'olivieraie. Cette transplantation peut avoir une incidence sur le milieu récepteur, qui peut également être riche en biodiversité. Par ailleurs, la superficie des obligations légales de débroussaillage (OLD) n'est pas quantifiée et les incidences du projet ne prennent pas en compte ces OLD.

L'autorité environnementale rappelle que les aires d'étude sont fonctions des thèmes de l'environnement étudiés et ne peuvent se limiter à l'emprise du projet. Ainsi, concernant le paysage, elles doivent prendre en compte les unités paysagères (environnement proche, lointain...), et concernant la biodiversité, il doit s'agir d'unités biogéographiques qui doivent prendre en compte les relations fonctionnelles entre les zones et les continuités écologiques.

**Recommandation 1 : Expliciter et adapter aux enjeux environnementaux les périmètres retenus pour chacune de thématiques de l'étude.**

La présentation du projet est également incomplète. Sont notamment omis :

- la technique et le mode de réalisation d'ancrage des panneaux au sol, qui à ce stade du projet ne sont pas choisis et peuvent avoir un impact sur les eaux souterraines ;
- le linéaire et la localisation de toutes les tranchées à réaliser dans l'emprise du site et hors site (raccordement au poste source notamment), ainsi que les techniques qui seront employées ;
- les quantités de terres et de matériaux à déplacer (remblais des pistes, sous les constructions, bâtiments techniques) ou à mettre en œuvre (merlons et enrochements des ouvrages hydrauliques, micro-barrages). Un plan de mouvement des déblais et la localisation de l'en-

semble des ouvrages à réaliser est attendu, y compris sur le plan de masse, au vu de la pente du terrain initial (200 m à 180 m NGF) ;

- la position et l'emprise des locaux de la base vie et des différentes zones de stockage « longue durée », des hydrocarbures pour les engins, des terres polluées en cas d'évènements accidentels ;
- les aménagements à prévoir pour le passage des véhicules amenant le matériel et devant intervenir sur site (poids-lourds, grues, pelles...). Le porteur de projet précise que l'accès se fera depuis la RD10g puis par le chemin de Château-Blanc et des pistes DFCI<sup>3</sup> existantes desservant le site. Ce cheminement est-il adapté à tout type de véhicule ? Si des aménagements doivent être prévus, leur incidence sur l'environnement doit être qualifiée ;
- la durée prévisionnelle des travaux.

**Recommandation 2 : Compléter la présentation technique du projet en précisant les modalités de réalisation des travaux : durée et phasage, aménagements pour les accès, techniques de réalisation, mouvements de terre.**

Le site du projet est situé en zone N, naturelle du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune. L'étude indique, pages 117 et 233, qu'« une révision simplifiée est envisagée sur la partie, l'autre partie rentrant dans le cadre de l'intérêt général ». L'étude d'impact se doit d'être cohérente avec le document d'urbanisme et son projet d'évolution. Une procédure de révision allégée a été lancée par la Métropole Aix Marseille Provence, afin de déplacer la zone Aup, située sur la même parcelle mais plus au nord, sur la zone du projet. L'Autorité environnementale relève que le zonage envisagé dans la révision du PLU génère un pastillage « urbain » au sein d'un massif naturel en discontinuité de l'urbanisation existante. Le zonage AU doit être réservé aux zones d'activités ou d'habitation en devenir, proches des zones habitées. Toute zone naturelle devant accueillir un projet de centrale photovoltaïque doit être convertie en sous-secteur Npv, afin de rappeler la vocation initiale de la zone et garantir son retour à l'état naturel en fin d'exploitation.

Par ailleurs, il n'est pas démontré que l'implantation du parc photovoltaïque répond à une nécessité énergétique incontournable et qu'aucun autre emplacement n'est possible à l'échelle intercommunale. Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) fixe des objectifs de développement en termes de développement des EnR (énergies renouvelables) et donne des orientations concernant le choix des sites à privilégier, à savoir, pour le photovoltaïque installé sur le sol, des sites anthropisés voire dégradés par les activités humaines<sup>4</sup>.

Le projet étant situé dans un espace naturel et agricole (oliveraie), il est attendu une justification de ce choix d'implantation au regard de solutions sur des sites anthropisés et par comparaison avec des solutions de substitution suffisamment détaillées. Le maître d'ouvrage ne justifie pas les raisons du choix du site mais présente pages 228 et suivantes une « description des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage et indication des principales raisons du choix effectué ». Cette présentation compare seulement et succinctement trois sites pressentis au regard des critères « milieu humain et socio-économiques, biodiversité et milieu physique, paysage et patrimoine culturel » et présente le parti retenu.

**Recommandation 3 : Justifier le choix d'un site naturel et agricole au regard des recommandations du SRCAE de privilégier les sites anthropisés, et par comparaison avec des solutions de substitution suffisamment détaillées, à l'échelle intercommunale, notamment du point de vue de leur impact sur l'environnement.**

<sup>3</sup> Défense des forêts contre les incendies

<sup>4</sup> Orientation ENR4 du SRCAE – Conforter la dynamique de développement de l'énergie solaire en privilégiant les installations sur toiture, le solaire thermique pour l'ECS et le chauffage, ainsi que les centrales au sol en préservant les espaces naturels et agricoles



## 2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence

### 2.1. Sur la biodiversité, y compris Natura 2000

La zone du projet est localisée au sein :

- du site Natura 2000 « garrigues de Lançon et Chaînes alentours » (zone de protection spéciale – directive Oiseaux) ;
- d'un domaine vital pour l'Aigle de Bonelli ;

et à proximité d'un autre site Natura 2000 et de plusieurs Znieff.

Par ailleurs, le secteur est inscrit au sein d'un réservoir de biodiversité et d'un axe de déplacement entre deux réservoirs de biodiversité, identifiés au schéma régional de cohérence écologique (7).

Des inventaires ont été réalisés en 2016 et 2017, cependant le tableau des prospections mentionné page 269 de l'étude d'impact ne permet pas de s'assurer de la bonne qualité des inventaires, la présentation de la méthode d'inventaire ne précisant pas les périodes et les pressions de prospection pour chaque groupe taxonomique.

Ainsi, concernant la flore, alors que cinq habitats qui peuvent abriter une flore riche et intéressante sont répertoriés, seule une espèce protégée a été identifiée sur la parcelle d'études, l'*Ophrys provincialis*. La liste des espèces, même communes, n'est pas fournie et ne permet pas de s'assurer de la validité des résultats de l'étude faune-flore.

**Recommandation 4 : Démontrer que la pression d'inventaire est suffisante. Compléter l'inventaire de la flore.**

L'étude a mis en évidence la présence de :

- 26 espèces d'oiseaux dont deux espèces à très fort et fort enjeu : la Pie-grièche méridionale et le Coucou geai, ainsi que cinq espèces à enjeu moyen ;
- deux espèces de reptiles, dont le Lézard des murailles ;
- six espèces de chiroptères dont trois utilisent potentiellement des gîtes sur la parcelle d'étude, pour lesquels l'enjeu de conservation est qualifié de moyen ;
- 65 espèces d'insectes dont deux espèces présentant des enjeux de conservation : le Faune et la Proserpine.

Il est enfin à noter que le projet est inclus dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli. Les enjeux relatifs à cette espèce ne sont cependant pas traités dans le dossier.

Les impacts bruts sont qualifiés de faibles à forts suivant les espèces en phase chantier. On peut noter en particulier l'impact fort sur l'*Ophrys provincialis*, les individus de cette espèce étant détruits par le projet.

Des mesures ERC<sup>5</sup> sont proposées, dont une mesure d'évitement qui vise à éviter la destruction d'espèces faunistiques protégées, en défrichant l'emprise des travaux hors période de reproduction de la faune de mars à octobre. Des mesures de compensation, dont le caractère indispensable et adapté devra être démontré, sont affichées également, comme la transplantation de l'*Orchis provincialis*, dont le taux de réussite annoncé est faible à nul.

<sup>5</sup> Éviter réduire compenser

Concernant la mesure de compensation qui consiste en une gestion écologique de la parcelle du projet située sur un secteur naturel à destination forestière (voir détail de la mesure p. 256), sa compatibilité reste à démontrer avec la vocation agricole du site. Le diagnostic agricole présage d'un projet conjoint nécessitant un défrichement qui augmenterait la perte d'habitats de garrigues, favorables aux espèces de milieux ouverts présentes ou potentiellement utilisatrices du secteur de projet. Il s'agit de confirmer la limitation de la mesure à la gestion d'un secteur écologiquement fonctionnel, de justifier un diagnostic agricole, d'argumenter la pertinence de la mesure compensatoire et d'étudier ses incidences.

À ce stade, le dossier ne démontre pas, au travers de la mise en œuvre d'une séquence ERC appropriée, que le projet n'aura pas d'impact résiduel sur l'état de conservation des espèces protégées concernées. Par exemple, page 252, l'étude d'impact indique que « *l'artificialisation des habitats naturels, la dégradation d'habitats favorables aux espèces animales patrimoniales et la destruction de spécimen d'Orchis provincialis* » ne peuvent « être évitées ». L'Autorité environnementale rappelle que la destruction d'individus d'espèces protégées est interdite et que la démonstration de la mise en œuvre optimale de la séquence « éviter-réduire-compenser » doit être apportée, ce qui n'est pas le cas actuellement.

**Recommandation 5 : Présenter une évaluation des incidences adaptée aux enjeux locaux, en intégrant l'Aigle de Bonelli, et mettre en œuvre une séquence ERC appropriée au regard de l'état de conservation des espèces protégées concernées.**

La pièce complémentaire fournie par le pétitionnaire le 1<sup>er</sup> mars 2019 précise que la solution de transplantation de l'olivieraie prévue sur la parcelle AX34 est abandonnée, le site étant sous gestion de l'ONF qui n'est pas favorable à cette mesure. Le porteur de projet « s'engage à développer une mesure compensatoire à l'impact du projet sur l'agriculture », avant le démarrage de la construction de la centrale. Cette transplantation peut avoir des incidences sur la biodiversité en cas de défrichement d'une parcelle. Ces incidences doivent être intégrées au projet dans son ensemble et évaluées dès à présent. L'Autorité environnementale souligne que la description précise de la mesure proposée, et des moyens à réunir pour sa mise en œuvre et sa réussite, doit faire partie intégrante du contenu de l'étude d'impact.

Par ailleurs, l'analyse des incidences ne démontre pas la prise en compte des obligations légales de débroussaillage.

**Recommandation 6 : Intégrer dans le périmètre d'étude les obligations légales de débroussaillage et, le cas échéant, le site de transplantation de l'olivieraie.**

#### Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés est produite page 227 en prenant en compte d'autres projets de parcs photovoltaïques sur les communes d'Aix-en-Provence et Eyguières. Il est également mentionné le projet de zone d'activité de Château-Blanc de plus de 12 ha toute proche. L'étude conclut à un impact cumulé de faible à nul en raison de la faible superficie. Cette analyse est insuffisante au regard des enjeux de biodiversité présents sur le site et de la proximité de la zone d'activités.

**Recommandation 7 : Reprendre l'analyse des effets cumulés en intégrant tous les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ainsi que le projet de zone d'activités toute proche, et l'ensemble de leurs incidences potentielles.**

## Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est intégrée à l'étude d'impact. Elle ne porte que sur la ZPS<sup>6</sup> FR9310069 – « *Garrigues de Lançon et chaînes alentours* ».

La ZPS FR9312009 - « *Plateau de l'Arbois* » n'est pas traitée au seul motif que les « *populations nicheuses n'étendent pas leur territoire de reproduction jusqu'à la zone d'implantation du projet* ». L'argumentaire sur l'absence de liaison entre les deux sites doit être développé, en élargissant la réflexion aux espèces utilisant les deux sites pour les autres fonctions (chasse, alimentation...), d'autant plus que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) relève un axe de déplacement qui relie ces deux sites. D'une manière générale, l'analyse des incidences ne doit pas se limiter aux seules espèces nicheuses mais doit être élargie aux enjeux chasse et alimentation. Le niveau d'incidences doit être établi pour chacune des espèces Natura 2000 avant mise en œuvre d'éventuelles mesures afin de valider les conclusions sur l'absence d'incidences.

**Recommandation 8 : Étendre l'étude d'incidences Natura 2000 au site du Plateau de l'Arbois, sans limiter l'analyse aux espèces nicheuses, afin de valider les conclusions sur l'absence d'incidences du projet sur les habitats et les espèces des sites Natura 2000.**

## 2.2. Sur le paysage

Le site du projet se situe à la limite de trois entités paysagères :

- celle de la chaîne de la Fare, qui s'étire d'ouest en est entre le pays de Salon de Provence et l'étang de Berre, elle se prolonge à l'est le long de la vallée de l'Arc jusqu'à la plaine d'Eguilles ;
- celle du Pays d'Aix et de la Haute Vallée de l'Arc, au pied de la montagne Sainte Victoire, paysage de campagne autour d'Aix-en-Provence ;
- celle du massif de l'Arbois, « *ensemble naturel de cuestas, collines et plateaux* » qui domine l'étang de Berre.

Le projet s'implante sur un large versant exposé au sud, très visible depuis les hauteurs de Ventabren, entre le viaduc de la LGV et la route qui monte droit dans la pente vers le lieu-dit « Les Cauvets », et délimité au sud par l'autoroute A8.

L'enjeu majeur est porté par cette large vue. L'étude d'impact s'attarde longuement sur la proximité des habitations de Château-Blanc mais sous-estime la perturbation du paysage depuis l'ample panorama du versant sud sur la crête duquel sont installés le cimetière et les équipements sportifs de la commune. La sensibilité paysagère du site vu depuis l'autoroute n'a pas été étudiée, y compris sur le plan de la sécurité (phénomènes de reflets).

Le dossier décrit très brièvement les composantes du paysage immédiat. Par un manque d'inventaire et d'analyse précis des éléments paysagers, l'étude ne fait pas assez état de toutes les richesses du paysage immédiat et rapproché qui sera fortement modifié en présence du projet. Aucun état des perceptions et co-visibilités potentielles depuis les hauteurs du village de Ventabren n'est présenté.

À l'échelle du territoire, la partie de l'étude concernant l'insertion du projet dans son environnement est insuffisante, dans la mesure où elle ne présente pas assez de prises de vues illustrant le projet (notamment pour les vues lointaines depuis les points hauts).

<sup>6</sup> Zone de Protection Spéciale

Aucune mesure visant à réduire la présence visuelle de la centrale dans le paysage n'est présentée, les coupes paysagères, réalisées à une échelle adéquate, photomontages du projet dans son environnement, depuis les principaux points de vue ne sont pas fournies.

**Recommandation 9 : Compléter l'étude paysagère pour l'état initial, en intégrant les vues lointaines depuis les points hauts, comme pour l'analyse des incidences, et proposer des mesures paysagères pertinentes et cohérentes à mettre en place.**

### 2.3. Sur les risques incendies de forêt

L'aire d'étude est située en zone d'aléa très fort à exceptionnel de risque d'incendie de forêt. Le porteur de projet prend en compte ce risque d'incendie en prévoyant

- une emprise large de débroussaillage autour du site de 100 m ;
- une piste de contournement et des aires de retournement adaptées au gabarit des véhicules de secours ;
- la création d'un poteau incendie et d'une citerne incendie de 60 m<sup>3</sup> ;
- dans trois secteurs spécifiques proches du parc, une plus forte maîtrise de la végétation, comme « un défrichement conduisant à la mise en valeur des terrains pour des usages agricoles (vigne, oliveraie...) ».

Ces mesures annoncées dans l'annexe « analyse du risque d'incendie de forêt – projet photovoltaïque Solaris » ne sont pas reprises dans le corps de l'étude d'impact et dans la mesure de réduction, page 251, « mettre en œuvre les moyens de lutte contre les incendies requis ».

**Recommandation 10 : mettre en cohérence les mesures annoncées dans l'étude d'impact et celles mentionnées dans l'annexe dédiée à l'analyse du risque d'incendie de forêt.**

## Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. MWc	Mégawatt « crête »	puissance électrique maximale du dispositif
2. CNPN	Conseil national de protection de la nature	Le Conseil national de la protection de la nature, placé auprès du ministre chargé de la protection de la nature, a pour mission : 1° De donner au ministre son avis sur les moyens propres à : a) Préserver et restaurer la diversité de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels ; b) Assurer la protection des espaces naturels et le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent, notamment en matière de parcs nationaux, parcs naturels régionaux et réserves naturelles, et dans les sites d'importance communautaire ; 2° D'étudier les mesures législatives et réglementaires et les travaux scientifiques afférents à ces objets.
3. ERC	Éviter Réduire Compenser	La séquence «éviter, réduire, compenser» (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment, réduits.
4.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
5. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
6. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
7. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
8. SRCAE	Schéma régional de l'air, du climat et de l'énergie	Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.
9. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
10. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d' <a href="#">inventaire naturaliste</a> et scientifique lancé en <a href="#">1982</a> par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite <a href="#">Loi Bouchardeau</a> . La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une <a href="#">espèce déterminante</a> permet de définir une Znieff.